

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension de la surface de plancher autorisée de la zone d'activités du Bois de l'Ours
sur la commune des Rousses (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1170 relative au projet d'extension de la surface de plancher autorisée de la zone d'activités du Bois de l'Ours, reçue complète le 28 avril 2017 et portée par la commune des Rousses (39) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mai 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet d'augmentation de la surface de plancher autorisée sur les lots n°3 et 4 de la zone d'activités du Bois de l'Ours, en portant la surface de plancher du lot n°3 à 15 000 m² (contre 2 800 m² actuellement) et celle du lot n°4 à 5 000 m² (contre 1 400 m² actuellement) ;
- qui portera ainsi la surface de plancher maximale autorisée sur la zone d'activités à 25 700 m² (contre 9 900 m² aujourd'hui) ;
- qui n'aura pas d'incidence sur le terrain d'assiette de la zone d'activités, qui restera inchangé à 32 224 m² ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

2. la localisation du projet,

- sur une zone d'activité existante et aménagée entre 2012 et 2015, dont l'emprise ne sera pas modifiée par le projet ;
- en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

- au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en zone « Ux » du plan local d'urbanisme ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait des aménagements déjà réalisés sur la zone d'activités ;
- du fait que les éventuelles incidences de l'augmentation de la surface de plancher sur la gestion des eaux pluviales seront traitées par les projets qui s'implanteront sur la zone, le règlement de la zone d'activité prévoyant notamment que les acquéreurs des lots doivent « mettre en place des solutions pour permettre l'absorption des eaux pluviales par le terrain naturel, et ne rejeter l'excès de ruissellement au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau » ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation à 25 700 m² de la surface de plancher maximale autorisée sur la zone d'activités du Bois de l'Ours, porté par la commune des Rousses, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **2 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

